

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
Année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Promesses d'actions de chemin de fer; négociation; chose jugée. — Partage; jugement de première instance; infirmation; renvoi. — Testament olographe; vérification d'écriture. — Constructions sur le fonds d'autrui; option du propriétaire; remboursement des matériaux et de la main-d'œuvre. — Conclusion; rejet; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.); Ordre des avocats; admission au tableau; pouvoir discrétionnaire des Conseils de discipline; texte de l'arrêt. — Affaires électorales; radiation demandée; faillite; preuve. — Tribunaux de commerce; juges-suppléants.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; la Gazette de France; attaques contre les institutions républicaines et la Constitution. — Cour d'assises de la Moselle: Incendie volontaire d'édifices habités. — Cour d'assises de la Somme: Accusation de parricide.
Cronique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Il paraît convenu que le débat engagé sur le projet de loi relatif au transfert en Algérie des détenus de Belle-Isle sera interminable; ainsi l'a décidé le grand conseil des membres qui siègent à l'extrême gauche. Les rôles sont distribués; les acteurs ont leurs manuscrits prêts; à chaque détail du projet son orateur, à chaque disposition qu'il s'agit de voter son scrutin; la loi proposée a quatorze articles; ce sont autant de scrutins qu'on nous promet, il faudra avaler les quatorze, comme l'a dit élégamment un membre de la Montagne, sans compter ceux que peuvent motiver les amendements. Tout article nouveau fournit inévitablement matière à une nouvelle discussion générale; et quelle discussion! Des interruptions, des apostrophes, des dénégations, du tumulte, des cris, des foudrifications, des injures, puis, ainsi qu'on le verra plus loin, des rencontres au dehors; spectacle affligeant, tableau en apparence fort varié, mais dont le fond reste immuable, car ce fond c'est toujours l'insurrection de juin. L'honorable M. Monet avait bien raison de le dire, de pareilles séances sont faites pour déconsidérer dans l'opinion le gouvernement parlementaire, et la République n'a pas de plus cruels ennemis que ceux qui se prétendent ses défenseurs exclusifs.

Voilà trois jours consécutifs que nous entendons préconiser à la tribune la révolte du 23 juin et justifier les combattants de ces sanglantes barricades: étrange manière, à coup sûr, de prêter le respect du suffrage universel. Au dire des orateurs de la Montagne, les insurgés de ces lamentables journées ne sont pas des insurgés; ce sont des victimes, des martyrs, des opprimés; ce sont les suspects de juin, ce sont les calomniés de juin. C'est là le dernier mot de M. Boyssset, qui a remporté aujourd'hui, nous le reconnaissons, la palme de la violence, de la violence à froid. Demandez à M. Boyssset ce qu'il pense des individus saisis les armes à la main pendant ou après la lutte, et transportés à Belle-Isle, il vous répondra que ce sont des hommes que l'Assemblée constituante considérait, à tort ou à raison, comme des hommes dangereux; si vous le poussez, il avouera que ces hommes troublaient la métropole; mais si vous insistez encore, il vous déclarera qu'il ne les regarde point comme des insurgés, comme des coupables, parce que le fait n'a pas été vérifié selon les formes légales. Et c'est avec le plus grand sang-froid du monde, que M. Boyssset est venu produire à la tribune ces déplorables aberrations; car M. Boyssset ne se passionne point et ne se laisse aller à aucun genre d'emportement. C'est de l'air le plus calme qu'il a affirmé que l'on avait calomnié les insurgés de juin; c'est du ton le plus pénétré qu'il a prétendu que le décret actuel était une dure aggravation de celui de la Constituante; car, à l'en croire, la Constituante n'avait jamais entendu priver les transportés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits politiques; elle n'avait jamais supposé qu'ils pussent un jour être assujettis au travail et soumis à la juridiction militaire. La Constituante, suivant l'orateur, n'avait voulu qu'une chose, les reléguer au loin, tout en respectant en eux la liberté individuelle et les droits du citoyen. Est-ce donc là, en effet, tout ce que se proposait l'Assemblée constituante? Il suffit, pour en juger, de se reporter à l'époque où fut rendu le décret de transportation.

M. Boyssset a fait grand bruit d'une lettre émanée d'un combattant de juin, et qui avait pour but de prouver que, malgré toutes les précautions prises, malgré tout le soin donné aux instructions judiciaires, malgré les recherches minutieuses auxquelles s'étaient livrées les Commissions de révision, des erreurs avaient été commises. L'auteur de cette lettre annonçait que son frère avait été arrêté en son lieu et place, puis transporté à Belle-Isle où il était encore, et qu'ainsi l'innocent avait payé pour le coupable; il ajoutait qu'il était prêt à se constituer prisonnier, si le ministre de l'intérieur voulait prendre l'engagement d'honneur de remettre immédiatement son frère en liberté. Luité à révéler le nom du signataire, M. Boyssset s'y est refusé; notre intention n'est certainement pas de l'en blâmer, mais dès lors à quoi bon faire la lecture de cette lettre? Quelle valeur pouvaient avoir ces renseignements anonymes? Quel était le but de l'orateur, si ce n'était d'avoir un nouveau prétexte de crier à l'oppression, à l'arbitraire, à la tyrannie, et de faire éclater les passions de l'extrême gauche? Si M. Boyssset n'eût eu en vue que le redressement de ce qu'il soutient être une erreur, il aurait été simplement trouver le ministre, et il sait bien qu'il n'eût pas hésité un seul instant à vérifier le fait.

C'est M. le général Bédau qui s'est chargé de répondre au discours de M. Boyssset; la réplique de l'honorable général a été vive, énergique; elle lui a valu de nombreux applaudissements sur les bancs de la majorité: « Si les insurgés de juin sont les calomniés, s'est-il écrié, nous étions donc les coupables! » L'orateur a également relevé l'accusation lancée hier par M. Pelletier con-

tre les anciens partis d'avoir fomenté l'insurrection de juin: « Pour croire, a-t-il dit, que la révolte eût été excitée par ceux qu'on en accuse, il aurait fallu ne pas être à portée d'entendre les détestables mots d'ordre des combattants. Non, ce n'étaient pas les agents soudoyés des anciens partis qui avaient les armes à la main; c'étaient les mêmes hommes qui avaient violé, au 15 mai, l'enceinte parlementaire et tenté d'expulser les élus du suffrage universel. Savez-vous ce qu'ils nous demandaient sur les barricades? Le renversement de l'Assemblée nationale par les plus bas soldats du plus exécrable des clubs. »

C'est sur l'article 2 qu'a eu lieu tout ce débat, si tristement semblable aux luttes passionnées des deux journées précédentes. L'article 1^{er}, qui renferme le principe du transfert en Algérie des détenus de Belle-Isle, avait été adopté au commencement de la séance par 310 voix contre 153. L'Assemblée avait ensuite rejeté la prise en considération d'un amendement, par lequel M. Charles Lagrange demandait qu'avant tout envoi des transportés dans nos possessions africaines, une Commission, tirée au sort, parmi les membres de l'Assemblée, révisât une dernière fois tous les dossiers, et statuât sur la mise en liberté immédiate de tous les prisonniers qui seraient reconnus innocents ou susceptibles d'être rendus à leurs familles sans danger pour la société.

L'article 2, qui porte création d'un établissement disciplinaire spécial, a été aussi combattu par M. Emile Barrault, dont les observations ont appelé M. le ministre de la guerre à la tribune. Un amendement a été présenté par M. le colonel Chartras, qui tendait à substituer, conformément au projet primitif du Gouvernement, les mots d'établissement agricole aux mots d'établissement disciplinaire. Cet amendement a été repoussé par assis et levé; puis l'article 2 a été adopté au scrutin par 431 voix contre 192, sur 623 votants.

L'article 3, qui traite des conditions auxquelles seront assujettis les transportés, a fourni à M. Benjamin Raspail l'occasion de venir entamer une quatrième discussion générale, et de mériter, comme M. Brives, comme M. Miot, un rappel à l'ordre. Le rapporteur, M. de Crouseilles, a brièvement répondu à M. Benjamin Raspail. L'Assemblée a passé au scrutin, et l'article 3 a été voté par 395 voix contre 177.

La discussion continuera demain.

Un duel a eu lieu ce matin entre deux membres de la représentation nationale.

Dès hier soir, une rencontre avait été arrêtée entre M. de Coislin, représentant de la Loire-Inférieure, et M. Testelin, à la suite d'interpellations échangées sur les paroles attribuées par M. Testelin à M. de Kerdel.

Les témoins du premier, MM. Léo de Laborde (de Vaucluse) et de Caulaincourt (du Calvados), furent chargés de régler les conditions du duel avec MM. Baudin (de Nantua), et Gindriez (de Saône-et-Loire), témoins de M. Testelin. L'arme choisie fut le sabre d'infanterie.

Le combat a eu lieu à dix heures au bois de Boulogne. Les deux adversaires ont dû conserver leurs habits, à cause du froid rigoureux de la journée.

Voici le procès-verbal que nous communiquons les témoins:

MM. de Coislin et Testelin, représentants du peuple, ont eu une rencontre au sabre d'officiers d'infanterie.

Après plusieurs passes sans résultat, les deux adversaires ont dû se reposer un moment, sur l'invitation des témoins.

A la seconde reprise, M. Testelin ayant paru frappé d'un coup de pointe en pleine poitrine, les témoins ont encore suspendu le combat.

A une troisième reprise, M. de Coislin, quoique atteint au sommet de la tête par la pointe du sabre de son adversaire, insista pour continuer, et il n'a rien moins fallu que la volonté absolue des témoins pour mettre fin à la lutte.

La blessure, sans présenter le moindre danger, était d'ailleurs assez grave pour rendre la continuation du combat complètement impossible.

Ont signé:
Pour M. de Coislin: LÉO DE LABORDE,
O. DE CAULAINCOURT.
Pour M. Testelin: F. GINDRIEZ,
A. BAUDIN.

Paris, le 23 janvier 1850.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 janvier.

PROMESSES D' ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — NÉGOCIATION. — CHOSE JUGÉE.

La loi du 13 juillet 1843, sur les chemins de fer, a prohibé la négociation des promesses d'actions de chemin de fer avant l'homologation de l'adjudication. Question de savoir si cette prohibition est absolue pour toute espèce de négociations. Un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 19 février 1848, avait jugé, à tort ou à raison, en faveur de la caisse commerciale du Loiret contre le sieur Caillet; mais elle avait jugé que la défense de négocier ne s'appliquait qu'aux négociations par voie d'endossement, et elle avait admis le sieur Caillet à prouver que des promesses d'actions achetées pour son compte par la caisse du Loiret et qu'il refusait de recevoir, avaient, en effet, été négociées par la voie de l'endossement. Par un second arrêt, la même Cour, sous le prétexte d'interpréter le premier arrêt, avait décidé que la loi du 13 juillet 1843 défendait la négociation commerciale des promesses d'actions, alors même que cette négociation se serait opérée par une autre voie que celle de l'endossement; que c'était en ce sens qu'il fallait entendre l'arrêt du 19 février 1848, auquel, d'ailleurs, la Cour refusait le caractère d'arrêt définitif en ne le considérant que comme interlocutoire (ce qui était vrai sur un point, mais faux sur un autre). En effet, un arrêt avait définitivement décidé que la prohibition de négocier était restreinte aux seules négociations par voie d'endossement. L'autorité de la chose avait donc été méconnue et la Cour a admis le pourvoi sur ce chef, abstraction faite de tous autres moyens.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Rouland, avocat-

général, conclusions conformes; plaidant, M. Groualle (La caisse commerciale du Loiret contre Caillet).

PARTAGE. — JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE. — INFIRMATION. — RENVOI.

Une Cour d'appel qui infirme un jugement rendu en matière de partage peut-elle en infirmer un autre, en matière de renvoi, en vertu des art. 472 et 59 du Code de procédure, au Tribunal de l'ouverture de la succession, parce que l'art. 59 du Code de procédure attribue la juridiction à ce Tribunal dans le sens de l'art. 472 précité. L'art. 59 n'a pour but que de déterminer, d'une manière générale, le Tribunal devant lequel il y avait lieu de procéder en première instance. Il n'exclut pas l'application de la règle fondamentale de l'art. 472 en cas d'infirmeration des jugements. (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 28 mars 1849.) De nombreux arrêts de la chambre des requêtes avaient antérieurement jugé le contraire (Voir notamment arrêt du 17 novembre 1840).

La Cour d'appel de Rennes, par arrêt du 13 juillet 1848, antérieurement à l'arrêt de la chambre civile, avait jugé, conformément à la jurisprudence de la chambre des requêtes que l'art. 59 du Code de procédure était attributif de juridiction pour le Tribunal de l'ouverture de la succession dans les cas qu'il spécifie. La chambre des requêtes, en présence de l'arrêt du 28 mars 1849, a dû renvoyer le pourvoi à de nouveaux débats, contradictoires devant la chambre civile.

Si nous ayons à choisir entre les deux jurisprudences, nous n'hésiterions pas, d'accord en cela avec M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, qui avait conclu en sens contraire à l'arrêt précité de 1849, à nous ranger du côté des arrêts de la chambre des requêtes, qui nous paraissent avoir sagement entendu et appliqué les articles 472 et 59. Affirmer que ce dernier article et l'article 822 du Code civil n'ont eu pour but que de déterminer d'une manière générale le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession en matière de partage, sans exclure l'application de la règle de l'article 472, c'est exprimer une opinion fort respectable, sans doute, puisqu'elle émane de la Cour de cassation, mais qui ne peut forcer les Tribunaux à l'obéissance qu'autant qu'elle se trouverait appuyée de raisons très juridiques; et ces raisons où sont-elles? On les cherche vainement. Une affirmation sans preuves n'est en général qu'une pétition de principes, et cependant l'article 59, dans son esprit comme dans son texte, est attributif de juridiction dans les divers cas qu'il énumère. Sa disposition se fortifie encore par celle de l'article 822 du Code civil, pour le cas spécial de partage.

Nous ne pousserons pas plus loin nos observations sur cette question; nous les présentons, du reste, beaucoup moins comme raisons de décider, que comme raisons de douter. Un nouveau débat apportera de nouvelles lumières, et fera sans doute cesser l'incertitude sur une question qu'on avait crue pendant longtemps définitivement résolue soit par la jurisprudence, soit par la doctrine des auteurs.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

C'est à l'héritier du sang qui dénie la signature et l'écriture d'un testament olographe, et non au légataire universel qui réunit à sa possession le titre sur lequel elle se fonde, et déjà confirmé provisoirement par la justice, qu'incombe l'obligation de faire faire la vérification. La jurisprudence, qui d'abord avait été incertaine sur cette question, s'est définitivement fixée en ce sens, de 1824 à 1847, par cinq arrêts, tant de la chambre des requêtes que de la chambre civile de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant: M^{rs} Marcadé, du pourvoi des sieur et demoiselle Gilbert et consors.

CONSTRUCTIONS SUR LE FONDS D'AUTRUI. — OPTION DU PROPRIÉTAIRE. — REMBOURSEMENT DES MATÉRIAUX ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Lorsque, sans droit et de mauvaise foi, des constructions ont été élevées sur le fonds d'autrui, le propriétaire a le choix de forcer le constructeur à les démolir et à enlever les matériaux ou de conserver les constructions en payant au constructeur de mauvaise foi le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. — Une Cour d'appel ne peut pas, sans violer l'article 553 du Code civil, substituer à cette obligation celle de n'avoir à faire un paiement que dans la mesure de l'utilité réelle des constructions et de l'amélioration qu'elles ont procurée.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant: M^{rs} Hardouin, du pourvoi du sieur Meunier contre Chaput.

CONCLUSIONS. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Dans une contestation, en matière de société et après sa dissolution, une partie a conclu devant la Cour d'appel à l'infirmeration du jugement du Tribunal de commerce, par ce motif, entre autres, que la nomination du liquidateur n'appartenait pas à ce Tribunal, qui l'avait faite, mais aux arbitres, attendu que cette nomination était contestée et que le débat sur ce point rentrait dans leur compétence comme contestation entre associés (art. 51 du Code de commerce). Cette prétention, fondée ou non, exigeait, de la part de la Cour d'appel, si elle ne croyait pas devoir l'admettre, qu'elle donnât au moins les motifs de sa décision. L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 lui en faisait un devoir dont elle ne pouvait s'affranchir sans violer cet article.

Admission, en ce sens, du pourvoi des époux Aillaud et Perre, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Moreau.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 22 janvier.

ORDRE DES AVOCATS. — ADMISSION AU TABLEAU. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES CONSEILS DE DISCIPLINE. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Le refus des Conseils de discipline de l'Ordre des avocats d'admettre au Tableau les licenciés qui se présentent devant eux pour exercer la profession d'avocat, est-il susceptible d'appel?

Nous avons rendu compte des débats auxquels a donné lieu cette question devant la Cour de cassation, question à laquelle les Barreaux attachent une si haute importance, comme intéressant essentiellement la dignité de leur Ordre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 26 décembre, 21 et 22 janvier.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, au rapport de M. Renouard:

« La Cour,
« Attendu que la loi a placé la profession d'avocat au nombre de celles dont le libre exercice, au lieu d'être ouvert sans conditions à tous citoyens, se trouve soumis, au contraire, à

certaines justifications de capacité et de moralité;
« Attendu, quant au titre d'avocat, qu'il appartient à toute personne, qui, après avoir fait preuve de capacité par l'obtention du grade de licencié en droit, a prêté serment, à cet effet, devant une Cour d'appel, et quant à l'admission au stage et à l'inscription sur le tableau de l'Ordre, qu'elles sont subordonnées à des conditions de moralité et de dignité personnelle, dont l'appréciation est attribuée aux Conseils de discipline, par les art. 12 et 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Attendu que ladite ordonnance a investi le Conseil de discipline de deux natures d'attributions, dont les unes participent du pouvoir judiciaire, les autres du pouvoir administratif;

« Qu'en ce qui concerne les attributions disciplinaires, l'appel peut, de même qu'en toute matière judiciaire, être considéré comme de droit commun et comme existant, lorsque la loi ne l'a pas clairement interdit, mais qu'il n'en est pas de même quand il s'agit d'un acte portant sur une appréciation de qualités personnelles, telle qu'est l'inscription au stage ou au tableau, et que l'admission ou le refus d'inscription ne devraient être réputés susceptibles d'appel, que s'ils étaient déclarés tels par la loi;

« Attendu que l'ordonnance de 1822 s'est conformée à cette distinction; que les art. 24 et 25 régissent les cas où, en matière de peine disciplinaire, l'appel pourra être porté devant les Cours, soit par l'avocat condamné, soit par le procureur-général, et que ni ces articles, ni aucun autre, ne parlent de l'appel contre les décisions relatives à l'inscription au stage ou au tableau; que le même silence est gardé à cet égard par les articles 27 et 28, lesquels statuent sur les formes à suivre par les Cours d'appel et sur leur droit de prononcer une plus forte peine;

« Attendu qu'il résulte de ce silence que l'ordonnance a voulu conserver à l'Ordre lui-même, représenté par son conseil, la responsabilité et l'honneur de la formation de son tableau;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a violé les lois précitées;

« Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 20 janvier 1848 (le bâtonnier des avocats de Paris contre Almain);
« L'arrêt rendu dans l'affaire du sieur Briquet se fondant sur les mêmes motifs, rejette le pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 27 février 1846, qui avait déclaré son appel non recevable. »

Bulletin du 23 janvier.

AFFAIRES ÉLECTORALES. — RADIATION DEMANDÉE. — FAILLITE. — PREUVE.

Lorsque l'admission d'un électeur sur la liste électorale est attaquée par le motif que cet électeur aurait fait faillite, la preuve de cette faillite incombe à ceux qui se pourvoient contre cette admission; par leur action en radiation du nom de l'électeur sur la liste, ils deviennent, en effet, de véritables demandeurs tenus de prouver le fait qu'ils alléguent; cette preuve ne saurait, en aucune manière, être mise à la charge de l'électeur, défendeur à l'action formée contre lui; le jugement qui, avant faire droit, ordonne que l'électeur prouvera le fait contre lui allégué, doit être cassé. Ce premier jugement interlocutoire étant annulé, il y a lieu d'annuler également, par voie de conséquence, le deuxième jugement définitif rendu par le juge de paix, qui ordonne la radiation de l'électeur, faite d'avoir fait la preuve qui lui était imposée.

Cassation au rapport de M. Renouard, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général, de deux jugements rendus par le juge de paix d'Alzon, les 1^{er} mai et 20 juin 1849 (Affaire Fourches frères contre Nougarede).

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGES-SUPLÉANTS.

Aux termes de l'article 41 du décret du 20 avril 1810, les juges-suppléants des Tribunaux de commerce peuvent assister aux débats d'une affaire et y donner leur avis, comme ayant voix consultative, encore bien que le Tribunal soit composé de juges titulaires suffisants pour le compléter; leur présence ne vicierait le jugement que s'il était constant qu'ils y eussent participé avec voix délibérative.

Lorsque le contraire résulte du jugement même et qu'il constate expressément qu'il a été rendu par le président et les deux juges en titre, présents les deux juges-suppléants, une telle mention, corroborée, en outre, par la déclaration du président à l'audience que les juges-suppléants n'avaient donné que leur avis, comme ayant voix consultative, met évidemment le jugement rendu à l'abri de toute critique.

Rejet, au rapport de M. Colin, du pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Abbeville, le 30 janvier 1846; M. Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Hardouin, avocat plaidant. (Affaire Bauchamp contre Sorel.) — (Il y a plusieurs arrêts conformes, notamment des 9 novembre 1833 et 18 décembre 1834.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 23 janvier.

DELIT DE PRESSE. — LA Gazette de France. — ATTAQUES CONTRE LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES ET LA CONSTITUTION.

La Gazette de France contenait dans son numéro du 7 septembre dernier, un article commençant par ces mots: « L'établissement de Février est-il un fait national? — Et finissant par ceux-ci: « Pour clore à jamais l'ère des révolutions. » Cet article était signé Alexandre Rémy.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a requis ledit jour qu'il fût procédé à une instruction, 1^o contre Louis Aubry Foucault, gérant dudit journal, comme inculpé d'avoir, par la publication dudit écrit, commis le délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution; 2^o contre Alexandre Rémy, comme inculpé de s'être rendu complice de ce délit, en fournissant sciemment audit Aubry-Foucault les moyens de le commettre. Il requiert la saisie préalable de l'article.

Cette saisie fut opérée le même jour, en exécution d'une ordonnance de l'un de MM. les juges d'instruction, tant à l'Administration générale des postes, rue Jean-Jacques-Rousseau, que dans les bureaux du journal. L'ordre de saisie et le procès-verbal de saisie ont été régulièrement notifiés à qui de droit, et la saisie a été déclarée valable et provisoirement maintenue par ordonnance rendue par le Tribunal en chambre du conseil, le 11 septembre.

L'instruction a eu lieu; les deux inculpés ont été sé-

parément entendus.
M. Louis Aubry Foucault a déclaré, comme il l'a fait encore ce matin à l'audience, qu'il acceptait la qualité de gérant du journal et la responsabilité de l'article dont est question; mais il a dit que cet article n'était pas de lui, et que son intention n'a jamais été d'attaquer la Constitution.

M. Alexandre Rémy a reconnu devant le juge d'instruction, et il a renouvelé cet aveu devant le jury, qu'il est l'auteur de l'écrit poursuivi, mais en ajoutant qu'il n'a pas entendu faire un appel à l'insurrection.

Une ordonnance rendue en cet état, à la date du 15 septembre, par le Tribunal, a déclaré qu'il existait contre Aubry Foucault, charges suffisantes d'avoir commis le délit ci-dessus spécifié, et contre Alexandre Rémy de s'être rendu complice de ce délit.

C'est en cet état que ces deux prévenus comparaissent ce matin devant le jury, assistés et défendus par M. de Thorigny, avocat.

La procédure a été soutenue par M. l'avocat-général Suin.

Les prévenus ont été acquittés.
Avant les débats de cette affaire, M. le président, du consentement de M. Nephzer, gérant du journal *la Presse*, a remis à après-demain vendredi, les débats de la poursuite dirigée contre ce journal.

M. Emile de Girardin assistait M. Langlais, avocat du gérant de *la Presse*. On dit que M. de Girardin a l'intention de demander l'autorisation d'expliquer au jury la situation particulière de son journal dans la poursuite dont il est l'objet.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Session extraordinaire de décembre 1849.

INCENDIE VOLONTAIRE D'ÉDIFICES HABITÉS.

Si l'on recherchait et analysait, au point de vue psychologique, les causes des remords qui paraissent quelquefois tourmenter les criminels au jour solennel où ils sont appelés à rendre compte de leurs actes devant la justice du pays, on serait étonné, la plupart du temps, de ne trouver dans leur cœur que le regret de n'avoir point déployé assez d'habileté pour échapper à la répression qui les menace. Tel ne paraît point être Cavana, qui s'est livré à la gendarmerie en lui disant : « Je suis un incendiaire, » et qui, sur le banc de la Cour d'assises, ne s'agite, ne s'émeut et ne s'anime que dans le seul but de prouver qu'il a commis ce crime, que l'orateur du gouvernement en 1810 comparait au crime de l'empoisonnement, c'est-à-dire à l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté... C'est que Cavana est dévoré du besoin de l'expiation !...

L'accusé, qui paraît avoir beaucoup de vivacité et de pétulance, déclare se nommer Henri Cavana. Il est âgé de 59 ans, journalier, demeurant à Tiercelet, arrondissement de Briey.

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 12 au 13 mars 1849, entre minuit et une heure du matin, un incendie éclata dans la commune de Tiercelet, et consuma rapidement deux petites maisons contiguës appartenant, l'une à la veuve Musquin, l'autre au nommé Nicolas Hausen, manoeuvre.

« Ces deux maisons étaient situées dans la grande rue, presque au bas et à l'ouest du village et entièrement isolées des autres maisons, dont la plus rapprochée était à douze mètres environ. Grâce à cette circonstance et à la pluie qui tombait abondamment au moment de l'incendie, les autres parties du village furent préservées de l'atteinte des flammes, et l'on put éteindre la toiture de la maison la plus rapprochée qui prit feu plusieurs fois.

« La maison Musquin, dans laquelle l'incendie avait éclaté, se composait de chambres à feu et d'écuries. Les écuries occupaient à l'est toute la profondeur du bâtiment et bordaient un sentier qui, de la rue, conduit au nord par une montée assez rapide. Ce côté du bâtiment formant pignon, était percé d'une seule lucarne, fermée au moment de l'incendie par un bouchon de paille. Cette petite lucarne était élevée de 80 centimètres au-dessus du sol, et sa partie supérieure ne se trouvait qu'à 60 centimètres de la toiture et à un mètre de la panne faîtière. A l'angle extérieur du derrière de la maison, et par suite de la surélévation du terrain, la toiture n'était distante du sol que de 60 centimètres. Cette disposition des lieux permettait d'atteindre de la ruelle avec la main le toit de chaume qui recouvrait la maison Musquin, ainsi que la poignée de paille qui bouchait la lucarne, et de mettre ainsi le feu à cette maison, en allumant soit le bouchon de paille, soit l'extrémité de la toiture.

« La perte matérielle causée par ce sinistre, fut évaluée, dans un procès-verbal dressé par la gendarmerie le 14 mars, à une somme de 2,000 francs environ, dont 1,200 francs pour la veuve Musquin et son fils, qui habitait avec elle, et 800 francs pour le sieur Hausen. Ce procès-verbal constate que les causes de l'incendie sont restées inconnues; que, toutefois, les deux familles incendiées jouissent d'une bonne moralité qui les met à l'abri de tout soupçon.

« Dans le principe, les causes du sinistre du 13 mars restèrent donc ignorées, et la justice ne se livra d'abord à aucune investigation.

« Cependant, cinq jours après l'incendie, le 17 mars, Henri Cavana quittait tout à coup la commune de Tiercelet dans des circonstances qui parurent assez extraordinaires, et qui firent planer sur lui quelques soupçons. Cet homme, qui a possédé autrefois un petit patrimoine, qu'il a dissipé depuis, vivait alors misérablement à Tiercelet, veuf de sa troisième femme et abandonné de ses deux enfants, que ses mauvais traitements avaient éloignés de sa personne. Il était adonné à l'ivrognerie et repoussé de tous ses parents; cependant, il continuait à jour à Tiercelet d'une réputation d'honnête homme, malgré les habitudes de désordre qui avaient entraîné sa ruine. Le 17 mars, Cavana quitte Tiercelet sans aucun motif plausible; il erre dans les villages voisins, et sous-trait frauduleusement, en passant à Crusne, un petit morceau d'étoffe d'une valeur presque nulle. Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel de Briey, Cavana y est condamné à trois mois d'emprisonnement, qu'il subit dans la maison d'arrêt de cette ville.

« Le 30 juin il est libéré et revient à Tiercelet, où il passe quelques jours, en couchant alternativement chez lui et dans le grenier du sieur Bauder; mais il annonce à plusieurs personnes qu'il ne restera pas à Tiercelet, et qu'il ne tardera pas à rentrer en prison.

« Effectivement, le 9 juillet, Henri Cavana s'éloigne une seconde fois de sa commune natale. Le 10, il se rend à Thionville, se présente à la gendarmerie, et déclare au maréchal-des-logis qui l'interrogeait sur sa position et ses antécédents, qu'il est né et domicilié à Tiercelet, et qu'il a quitté sa commune pour se livrer au vagabondage, parce que, dans la nuit du 12 au 13 mars, il avait incendié la maison des nommés Musquin et Nicolas, et qu'a-

près ce crime il ne pouvait plus rester à Tiercelet. Interrogé par M. le juge d'instruction de Thionville, Cavana persiste dans l'accusation qu'il porte contre lui-même.

« Dans la nuit du 12 au 13 mars, ne pouvant pas dormir, je me suis, dit-il, levé, et me suis mis à parcourir le village. En passant dans la ruelle qui est au-devant de la maison de Musquin, la malheureuse idée m'est venue d'y mettre le feu. J'ai tiré de ma poche une boîte d'allumettes chimiques; j'ai pris une de ces allumettes, que j'ai allumée, en la frottant sur le couvercle de la boîte; puis je l'ai placée dans le chaume de la toiture. Ensuite je me suis éloigné précipitamment et suis rentré chez moi. Quand on a crié au feu, je suis venu comme les autres habitants aider à éteindre l'incendie.

« Le Tribunal de Thionville ayant renvoyé l'information de l'affaire au Tribunal de Briey, dans l'arrondissement duquel le crime avait été commis, Cavana renouva les ses aveux devant M. le juge d'instruction de cette ville. Il expliqua comment, sans avoir encore la pensée du crime, il avait acheté deux boîtes d'allumettes chimiques dans la journée du 12 mars. « J'ai eu, poursuivit-il, la malheureuse idée de mettre le feu à une poignée de paille qui bouchait une petite fenêtre pratiquée dans le pignon, sur une ruelle et tout près de la toiture en chaume. »

« Cavana raconta ensuite comment, se sentant poursuivi par les remords depuis cette action, il avait commis à Crusne, le 17 mars au soir, le vol d'un morceau de toile dans l'intention de se faire prendre par la justice, à laquelle il voulait déclarer son crime. Il ajouta qu'il n'avait pas eu le courage de le faire; que le 30 juin, ayant été mis en liberté à Briey, il était retourné à Tiercelet, où il lui avait été impossible de faire un long séjour, la vue du théâtre de son crime ne lui laissant aucun repos.

« Ces déclarations de Cavana, dans lesquelles il a persisté dans le cours de l'instruction, sont empreintes d'un cachet de vérité bien remarquable. Elles paraissent être l'expression naturelle du remords, d'un repentir sincère, et il ne semble pas possible d'admettre que Cavana s'accuse, quoique innocent, dans le seul but de retourner en prison, et d'y trouver un asile et des moyens d'existence. Ses aveux suffiraient donc à défaut d'autres indices, pour démontrer la culpabilité de Cavana; mais, au surplus, cette culpabilité s'établit, indépendamment de ses déclarations, par les preuves qui résultent de l'information.

« Comme on l'a déjà fait remarquer, la moralité bien connue des familles Musquin et Hausen exclut toute idée d'un crime de leur part; et d'ailleurs, aucune des deux maisons qui sont devenues la proie des flammes n'ayant été assurée contre l'incendie, on ne concevrait pas dans quel intérêt les propriétaires de ces édifices auraient pu y mettre le feu.

« D'un autre côté, il paraît certain qu'aucun fait de négligence ne peut être imputé à la famille Musquin. Michel Musquin, sa femme et sa mère, seuls habitants de cette maison, ont affirmé qu'ils n'allaient jamais sur leur grenier ou dans leur écurie avec de la lumière. Le jour de l'incendie, ils n'avaient pas de feu; le four étant en état de dégradation depuis plusieurs années, Musquin n'avait pas l'habitude de cuire. Enfin, la cheminée de la maison n'avait pu communiquer le feu, car cette cheminée, qui, du reste, était toute neuve, se trouvait à cinq mètres de distance du point où le feu avait commencé. Ceci résulte, en effet, des dépositions des témoins qui, les premiers, se sont trouvés sur le théâtre de l'incendie, et qui s'accordent à déclarer que le feu était à la toiture de Musquin, au bord du pignon sur la ruelle, non loin et au-dessus de la petite fenêtre ou lucarne existant dans le mur.

« Selon le témoin Grède, qui est arrivé le premier sur les lieux, la petite fenêtre existant dans le pignon était noircie; le feu ne s'éteignait pas à plus de deux mètres dans la toiture; par conséquent, il était loin de la cheminée. Quand la veuve Musquin examina les lieux, elle vit encore la paille brûler dans la petite ouverture servant de fenêtre. Un autre témoin, Pierre Stourm, est encore plus explicite; il donne des explications, desquelles serait résultée pour lui la présomption que le feu aurait été mis à la paille qui bouchait la lucarne.

« Tout ce qui précède démontre que l'incendie de Tiercelet est le résultat d'un crime, et que le feu a été communiqué au bâtiment de la veuve Musquin par la paille qui bouchait l'ouverture pratiquée dans le pignon, paille que l'auteur du crime a dû enflammer de préférence, car cette nuit il avait plu, et le chaume du toit était mouillé. Or, c'est précisément de cette façon que Cavana aurait, d'après ses aveux, mis le feu à la maison Musquin. Cette concordance notable entre les explications données par l'accusé et les observations faites par les témoins sur la manière dont le feu s'est déclaré et propagé, fournit contre Cavana une première preuve de culpabilité. Cette présomption n'est pas détruite par les antécédents de l'accusé et par sa probité, considérée comme irréprochable jusqu'au jour où il a été arrêté pour le vol commis à Crusne; et, en effet, si quelques témoins, en se rappelant que Cavana est issu de parents honnêtes, le représentent comme incapable d'avoir commis le crime dont il s'accuse, plusieurs de ces témoins ont ajouté : « A moins, toutefois, que ce ne soit un coup de vin ! » Eh bien ! c'est précisément après une journée passée dans l'ivresse, et dans un moment d'égarément causé par ses habitudes d'intempérance, que Cavana a mis le feu à la maison Musquin, car l'instruction a révélé qu'il était ivre dans la nuit du 12 mars, et que, placé à une chaîne parmi les travailleurs, il pouvait à peine se soutenir et porter les seaux.

« Dans l'opinion même des témoins qui considéraient Cavana comme incapable de commettre de sang-froid un grand crime, la culpabilité de l'accusé est donc possible et vraisemblable; elle s'explique par l'abrutissement et l'ivrognerie qui ont pu faire de Cavana honnête homme, un dangereux incendiaire.

« D'ailleurs, il paraît que, depuis le commencement de l'instruction, l'opinion publique s'est modifiée sur le compte de Cavana, car M. le maire de Tiercelet, qui d'abord avait paru surpris des aveux de l'accusé, a déclaré, le 24 septembre dernier, que Cavana passait maintenant dans la commune pour être l'auteur de l'incendie dont il s'accusait.

« La contenance de Cavana au moment du sinistre, a aussi fait naître contre lui un indice qui ne manque pas de gravité; au lieu de se rendre directement de sa demeure aux maisons incendiées, comme il n'eût pas manqué de le faire si, étranger à l'incendie, il avait été surpris dans son sommeil par le son des cloches et les cris : *Au feu !* l'accusé a éprouvé le besoin de se fortifier contre le trouble et les émotions qui pouvaient le trahir : il a fait un détour et est allé boire un petit verre d'eau-de-vie chez la femme Geley. Cette femme a été frappée de son embarras; elle a déclaré qu'en lui demandant la goutte, Cavana était tremblant et agité.

« Mais indépendamment de ces premières preuves, l'instruction a révélé contre l'accusé d'autres charges plus directes et bien plus graves.

« Quelque temps avant l'incendie, et pendant une huitaine de jours, on a remarqué que quelqu'un marchait le soir dans la rue entre onze heures et minuit, et s'arrêtait près de la maison Hausen. Huit jours environ avant le sinistre, la femme Hausen entendait ainsi passer et

repasser dans la rue près de sa maison, se leva et aperçut un homme qui descendait le village et que l'obscurité l'empêcha de reconnaître. Son mari sortit et reconnut Cavana qui lui souhaita le bonsoir. Suivant la femme Hausen, Cavana ne devait pas avoir de bas dans ses souliers, car ses pieds ballotaient dans sa chaussure, et c'était bien cette même marche qu'elle avait remarquée pendant huit jours.

« La nuit même de l'incendie, quelques instants avant qu'on n'aperçût la lueur des flammes, les époux Grède qui demeuraient dans la même rue que Musquin, entendirent passer un individu qui remontait le village et qui avait de grosses chaussures dans lesquelles ses pieds ballotaient, comme s'il ne portait point de bas. La veuve Musquin a aussi été frappée du bruit de cette marche : elle a déclaré que quelques instants avant l'incendie, elle avait entendu quelqu'un courir et remonter le village en traînant la savate.

« Quel était cet individu qui marchait de ce pas si remarquable d'un homme dont les pieds ballotaient dans ses chaussures? C'était évidemment Cavana, reconnu huit jours avant par Hausen, lorsque déjà il errait dans le village comme pendant la nuit du 12 au 13 mars !

« Cavana, dont la chaussure a été vérifiée depuis son arrestation; Cavana qui ne met jamais de bas, et qui depuis vingt mois portait des bottines trop larges dont il remplissait le vide avec de la paille !... Les témoignages qu'on vient de rappeler et l'état matériel des chaussures de Cavana, sont de nature à dissiper tous les doutes et à donner la plus intime conviction de la culpabilité de l'accusé.

« Lors de ses derniers interrogatoires, Cavana a persisté dans ses aveux. Il a ajouté que ses déclarations étaient bien l'expression de la vérité; qu'il n'était pas assez dépourvu de bon sens, et assez ennemi de sa liberté pour s'accuser d'un crime qu'il n'aurait pas commis; mais qu'il craignait plus la justice divine que celle des hommes, et qu'il espérait obtenir le pardon de Dieu en expiant d'abord sa faute dans ce monde; que c'était cette considération qui l'avait déterminé à faire l'aveu de son crime et à se livrer spontanément aux rigueurs de la justice.

« En conséquence, Henri Cavana est accusé d'avoir, du 12 au 13 mars 1849; à Tiercelet, volontairement mis le feu à une maison appartenant à Catherine Genol, veuve Musquin.

« Avec la circonstance que cette maison était habitée par ladite veuve Musquin et par sa famille.

« Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Cavana, c'est vous qui vous êtes livré à la gendarmerie en vous accusant d'avoir volontairement incendié la maison de la veuve Musquin. Pendant tout le cours de l'instruction, vous avez reproduit vos aveux, vous êtes entré dans des détails très circonstanciés sur la manière dont vous vous y êtes pris pour commettre ce crime. Vous avez indiqué les personnes à qui vous avez acheté les allumettes chimiques, et les vérifications faites par la justice ont été d'accord avec vos assertions. Persistez-vous dans ces aveux ? — R. Si je persiste... mais certainement que je persiste.

D. Mais moi je dois vous rappeler, et faire connaître à MM. les jurés ce qu'ils ne savent pas encore, que lorsque, avant l'ouverture de cette session, je vous ai interrogé, comme je devais le faire aux termes de la loi, et lorsque je vous ai demandé si vous persistiez dans les réponses et déclarations que vous aviez faites dans vos précédents interrogatoires, vous m'avez répondu ceci : « Oui, Monsieur, je n'ai rien à y changer. C'est moi qui me suis accusé. Comme trois fois j'ai dit que j'avais commis le crime d'incendie, si je disais le contraire aujourd'hui, on ne me croirait pas. » Alors je vous ai posé cette question : « Qu'entendez-vous par ces paroles ? est-ce que vous voulez insinuer, malgré vos aveux, que vous n'êtes pas l'auteur de l'incendie ? » à quoi vous avez répondu : « Je me suis accusé pour me faire enfoncer; maintenant que je le suis, c'est fini. Le fait est que ce n'est pas moi qui ai mis le feu. C'est par désespoir que j'ai dit cela, et parce que j'ai un enfant qui ne veut pas m'écouter. » Aujourd'hui, Cavana, que vous êtes devant MM. les jurés, je vous invite à déclarer si la vérité est dans vos déclarations à la gendarmerie et à M. le juge d'instruction, déclarations par lesquelles vous avez avoué l'auteur de l'incendie, ou dans cette sorte de rétractation que vous avez faite devant moi ?

Cavana hésite et semble se consulter avant de répondre; puis, comme s'il venait de prendre son parti, il s'écrie : « Oui, c'est moi qui ai mis le feu; j'en ai le regret; mais puisque j'ai commis le fait, il faut bien que je le dise. »

M. le président lui rappelle qu'il a dit dans l'instruction : « Je n'ai pas fait de faibles; je vous ai fait une confession; ma conscience est soulagée; je voudrais bien que le fait ne fût pas vrai. Le fer de la guillotine serait là que je ne rétracterais pas mes aveux. » Cavana répond que telle est encore sa pensée. Il confirme tous les faits signalés dans l'acte d'accusation.

On entend les témoins. L'un d'eux ne se rappelle pas si c'est longtemps avant l'incendie que Cavana lui a acheté des allumettes; mais Cavana précise l'époque et rappelle au témoin que c'est très peu de temps avant le sinistre.

Un témoin déclare se nommer Hubert, âgé de cinquante-cinq ans, employé des douanes en retraite à Tiercelet : « Je suis le beau-frère de Cavana. Lorsqu'il est revenu des prisons de Briey, je lui ai fait des reproches sur sa conduite. Il m'a dit : « Je suis aussi honnête homme que celui qui fait de faux témoignages, » indiquant par-là que ce n'était pas pour voler qu'il avait pris le linge pour lequel il avait été condamné. Il a ajouté : « J'étais aussi bien dans la prison de Briey, et même mieux qu'ici. »

« Pendant l'incendie du 12 au 13 mars, une demi-heure après l'établissement de la chaîne pour procurer de l'eau, j'ai désigné à Cavana une place en le traitant d'ivrogne. Il a travaillé, mais il était tellement faible et en ribotte qu'il pouvait à peine tenir les seaux qui lui passaient par les mains.

M. le président, au témoin : J'ai lu dans l'information qu'en 1822 Cavana s'est fait une mutilation. Pouvez-vous donner des renseignements ?

Le témoin : Oui, en 1822, au mois d'août, quelqu'un ayant plaisanté Cavana de ce qu'il n'avait point d'enfant, il en conçut de l'exaltation, et, en rentrant chez lui, il se mutila horriblement. On a dit qu'il s'était blessé en tombant sur une faux. Six ou sept jours après cette mutilation, je l'ai vu faucher.

Cavana, avec feu : Ça n'est pas vrai, il ment.
Le témoin : Si; il a eu la bassesse de se mutiler par bravade et par ivrognerie. Du reste, il s'est marié trois fois; il a ruiné ses femmes, son père, et fait mourir une de ses femmes de chagrin et de misère.

Cavana, pendant cette déposition, est parvenu au dernier degré de la colère. « Tais-toi, brigand ! » s'écrie-t-il. M. le président parvient avec peine à le contenir.

Joseph Bernard, maire de Tiercelet : Cavana n'est pas un malhonnête homme. Jusqu'à l'époque où il a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol, on n'avait jamais mis en question sa probité; mais il est connu

depuis longtemps pour avoir dissipé sa fortune, celle de ses trois femmes. C'est un bavard qui prenait plaisir à composer de mauvais vers sur les habitants de la commune. Quand j'ai su qu'il s'était accusé d'avoir commis l'incendie, je l'ai questionné, il m'a dit : « Je ne craignais pas la justice des hommes, mais la justice de Dieu. »

Florimond, concierge de la maison d'arrêt de Briey : Pendant sa détention de trois mois pour vol, Cavana n'a donné aucun signe d'exaltation, de démençe ou de folie. Loin de là, il était très tranquille et ne se plaignait pas. Quand on l'a ramené en prison pour le fait d'incendie, je lui ai dit : « Vous vous plaisez donc bien en prison, Cavana ? — Oui, m'a-t-il répondu, je me plais bien chez vous. » Quelques jours après, il m'a dit que c'était bien lui qui avait mis le feu. « Vous étiez donc fou, » lui ai-je dit. Il m'a répondu que non. Pendant sa dernière arrestation, il était très tranquille en prison; il s'occupait constamment soit à coudre, soit à apprendre à lire à un jeune détenu pour contrebande. Il ne demandait que de l'ouvrage et disait : « Si j'en en manquais pas, je serais beaucoup plus tranquille ici que chez moi, car mes enfants me tourmentent pas. »

M. l'avocat-général Briard développe les trois propositions suivantes : 1° que l'incendie est le résultat de la malveillance; 2° que les charges résultant de l'instruction et des débats prouvent que c'est Cavana qui est l'auteur de l'incendie; 3° que les aveux de Henri Cavana sont vrais et sincères. Le ministère public démontre ensuite que Cavana n'était pas fou; mais il pense qu'il faut tenir compte à l'accusé de son repentir, de ses remords, de ses aveux et des bons sentiments qu'il a manifestés, et décider qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. Abel, défenseur de Cavana, combat avec vigueur les charges de l'accusation; il cherche à démontrer qu'il n'existe contre Cavana que son aveu. Or, l'aveu unique d'un accusé n'est point un élément suffisant de culpabilité qui puisse entraîner une condamnation. Il invoque l'axiome : *nemo auditur perire volens*; les aveux peuvent être, en effet, le résultat du trouble, de la faiblesse d'esprit. Il cite à l'appui de cette thèse Septime Sévère, Quintilien, Domat, Hennequin, Rauter, et un passage d'un écrit de M. le procureur-général actuel de la Cour de Paris, M. Baroche, dans l'*Encyclopédie du Droit*, il est dit que dans un moment d'exaltation ou de désespoir, on peut avouer des crimes imaginaires. Le défenseur représente Cavana comme étant fréquemment dans un état d'esprit obliéré par ses mauvaises habitudes de cabaret, dans un état de *delirium tremens* qui lui ôte la conscience de ses actes.

M. l'avocat-général Briard, dans sa réplique, établit, avec sa parole lucide, que l'aveu est un moyen de preuve quand il est fortifié, comme dans cette cause, par d'autres indices.

Après une réplique habile de M. Abel, et un résumé dans lequel M. le président précise les points principaux des débats, de l'accusation et de la défense, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en revient ensuite avec une décision affirmative sur la question principale, négative sur la circonstance de maison habitée. Il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes. La Cour rend un arrêt par lequel Cavana est condamné à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Watteau, conseiller.

Audiences des 15 et 16 janvier.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Pour la seconde fois depuis moins de six mois, deux crimes de parricide ont été déférés au jugement de la Cour d'assises du département de la Somme. La première fois, deux condamnations capitales et deux condamnations aux travaux forcés à perpétuité étaient prononcées. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 novembre 1849.)

Aujourd'hui c'est un fils que l'accusation présente, comme ayant, avec l'assistance de sa mère, consommé par strangulation, l'assassinat de son père.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

« Le 23 octobre 1849, vers six heures et demie du matin, Pierre-François-Hippolyte Hanssart, marchand fruitier à Pestain, âgé de 65 ans, fut trouvé à 250 mètres de sa maison, dans un enclos voisin d'un sentier qui y conduisait. Il était couché sur le ventre, dans un angle formé par deux haies. A l'exception de sa coiffure, qui était tombée, aucun désordre ne se remarquait dans ses vêtements; la terre sur laquelle il gisait n'offrait non plus aucune trace de lutte. L'examen du cadavre fit connaître au premier aspect un sillon profond autour du cou. Cette lésion donnait la preuve que la mort était le résultat d'une asphyxie par strangulation. Le résultat de l'autopsie, à laquelle il fut procédé, ne tarda pas à établir avec certitude, par l'ensemble des diverses lésions, et aussi par le caractère de plusieurs ecchymoses, dont la plus remarquable avait dû être concomitante avec la mort; que Hanssart avait été étranglé, et qu'on avait ensuite jeté son cadavre à l'endroit où il avait été trouvé. Le point une fois établi, on dut rechercher quel était l'auteur du crime.

« La rumeur publique désigna immédiatement sa femme et son fils Jean-Baptiste. Tous deux le haïssaient; sa femme, parce qu'il hantait les cabarets et y dépensait son argent; son fils, parce qu'il refusait de consentir à un mariage depuis longtemps projeté. Leur haine était si profonde, que le malheureux Hanssart, averti sans doute par un instinct secret, avait depuis longtemps quitté la maison. Les accusés, au reste, ne le dissimulaient point; elle se traduisait par des querelles, dans lesquelles Marguerite Devaux, femme Hanssart, apportait tant de violence, qu'en septembre 1849 elle avait, suivant l'expression d'un témoin, embroché son mari avec un fourchet.

« Peu de temps avant sa mort, Hanssart père ayant été rudement frappé dans une rixe de cabaret, sa femme alla trouver celui qui l'avait battu, et loin de lui reprocher sa brutalité, elle lui dit que « s'il l'avait tué, elle lui » aurait payé une bonne goutte. »

« L'accusé Jean-Baptiste, qui se trouvait au cabaret au moment où on frappait son père, n'était pas venu à son aide. Un témoin lui ayant reproché sa coupable indifférence en cette occasion : « Est-ce que c'est mon père ? s'écria-t-il ! Si c'était été pour l'achever ou l'enfonder, à la bonne heure ! On m'a empêché une fois, mais on ne m'empêchera plus ! » Comme l'interlocuteur était épouvanté de ce langage, la femme Hanssart dit à son fils : « Laisse-le donc aller, tu sais bien que tu lui fais peur. » Puis, comme elle comprenait tout ce que ces imprécations avaient de dangereux, elle appela le témoin et lui enjoignit de ne rien dire de ce qu'il avait entendu, sinon qu'elle dirait que c'était lui, faisant sans doute, par ces paroles, allusion au crime qui devait être bientôt consommé, et qu'elle-même avait en quelque sorte prédit en disant au témoin que la chose qui lui avait fait tant de mal ne lui en ferait pas davantage.

« La veille de la mort de son père, l'accusé l'outrageait si audacieusement dans le cabaret de Gautier, que celui-ci, indigné, le mit violemment à la porte; il l'appela : « Ordure, c..., canaille; » et à l'occasion du refus

qu'il faisait de consentir à son mariage : « Pour le temps que ce b... à encore à vivre, je me moque bien de son consentement. On verra du nouveau avant jeudi, disaient-ils à un autre témoin. » Ces pensées de mort envers son père occupaient tellement son esprit, qu'il les exprimait en toute occasion et sans que rien les provoquât. Après avoir un jour injurié Gérosine Léger, il s'écria : « Toi et moi, nous périrons misérablement. »

Cette haine profonde qui aimait les deux accusés contre Hansart père éclate encore après sa mort. Le 23 octobre, jour où on découvre le corps de Hansart père, les compagnons de travail de l'accusé étaient allés, suivant leur habitude, le prendre en passant pour aller battre à Dreslincourt. Contre sa coutume, il précéda celle de sa mort, il alla passer la nuit dans sa grange qui est séparée de sa maison. Comme il y avait en froid et qu'il était allé dès le matin se réchauffer chez un de ses voisins, sa femme le sachant, alla en toute hâte demander à celui-ci « ce que son c... d'homme lui avait dit. » Etrange empressement, étrange curiosité, qui s'expliquent cependant quand on pense à ce qui devait arriver la nuit suivante.

« A son retour elle manifesta la même indifférence, ne jeta pas un regard sur les restes inanimés du père de ses enfants, de l'homme avec lequel elle avait vécu pendant trente ans. Ce n'est que sur l'ordre du juge de paix que le cadavre est porté chez elle. »

Hansart n'avait que les accusés pour ennemis, et si souvent il répétait qu'il n'avait plus longtemps à vivre, c'est qu'il pressentait sans doute que bientôt il succomberait à une attaque pareille à celle dont il avait failli être la victime dans la nuit du 7 au 8 octobre.

Dans le courant de cette nuit, et longtemps après avoir été frappé au cabaret, Hansart avait été assailli dans la rue par deux individus qui l'avaient battu avec cruauté. Il avait dénoncé ce fait au maire, puis, après avoir dit qu'il pensait avoir reconnu ses agresseurs, il s'était arrêté tout à coup, en disant que jamais il n'oserait dire leurs noms.

Une double haine implacable et ardente poursuivait donc ce malheureux. C'était celle des deux accusés. Leurs propos atroces, leurs menaces de mort incessamment prodiguées, leur odieuse conduite au moment où sa fin tragique leur avait été annoncée, sont autant de preuves morales qui s'élevaient contre eux. Il en est dans la cause de plus accablantes encore.

Le résultat de l'information que le 22 octobre, jour de sa mort, Hansart, dont le sens et l'esprit étaient parfaitement calmes, plusieurs témoins en déposent, alla vers les quatre heures de l'après-midi frapper à la porte de sa maison, que n'y trouvant pas sa femme, il alla la chercher, et qu'il revint avec elle, après quoi on les entendit ensuite se quereller. A partir de ce moment, personne ne l'a plus aperçu. Qu'est-il devenu ? Sa femme, interpellée, prétend qu'il est parti après être resté dans son écurie dix minutes, suivant sa première version, puis un quart d'heure, puis une demi-heure. Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs personnes ont vu Hansart père, accompagné de l'accusée, entrer dans ses bâtiments, et que personne ne l'en a vu sortir. Que s'est-il donc passé dans cette maison pendant ou après la querelle qui avait surgi ? Que se passait-il surtout dans la nuit suivante, au moment où le témoin Félicité Lefebvre, éveillé par des allées et venues, a aperçu de la lumière dans l'intérieur ? Les accusés, il est vrai, nient formellement cette circonstance, mais leurs dénégations ne font que lui donner plus de portée et de force. Un crime évidemment s'y commettrait ; un malheureux succombait sous les coups de ses deux ennemis, sa femme et son fils.

Un témoin déclare encore que, vers une heure du matin, il a entendu, dans la direction du lieu où a été trouvé le cadavre, une voix qui répétait : *Brigand*, ... C'était sans doute le dernier cri de la haine qui venait d'immoler sa victime.

A ces charges, les accusés ne répondent que par d'impuissantes dénégations. En conséquence, Jean-Baptiste-Frédéric Hansart et Marguerite Devaux, veuve de Pierre-François Hansart, sont accusés d'avoir, en octobre 1849, commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne de Pierre-François Hansart, père légitime dudit Jean-Baptiste-Frédéric Hansart, crime prévu par les articles 296, 299 et 302 du Code pénal.

Les débats ont reproduit toutes les charges morales, mais en amoindrissant les charges matérielles. Plusieurs témoins ont jeté des doutes sur la nature des préoccupations de Hansart père, la veille et l'avant-veille de sa mort, préoccupations qui pouvaient trahir des pensées de suicide.

D'autres témoins ont constaté la présence, pendant la presque totalité de la nuit du 23 octobre, de deux personnes éveillées dans des habitations contiguës à celle de la famille Hansart. Ces deux témoins affirment n'avoir entendu aucun bruit. Leurs chiens de garde, quoique très vigilants, n'ont même pas aboyé.

Abandonnée en ce qui concernait la veuve Hansart, l'accusation a été énergiquement soutenue contre Jean-Baptiste Hansart par M. l'avocat-général Merville. M. Malot, s'appuyant avec force sur l'absence absolue de toutes preuves matérielles, et sur la possibilité, soit d'un suicide, soit d'un meurtre à la suite d'une querelle de cabaret, a présenté avec talent la défense des deux accusés.

Après un résumé très complet et très impartial de M. le président, MM. les jurés rapportent un verdict de non culpabilité.

En conséquence, les deux accusés ont été acquittés.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. MM. Machelard, de Valroger, Vuatrin, ont traité, ce sont les trois derniers jours, les sujets d'histoire du Droit fran-

çais, dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 20 janvier. Les trois derniers jours de la semaine seront consacrés aux leçons que feront MM. Roustain et Duranton fils sur les sujets que voici :

M. Roustain donnera une appréciation générale des travaux des jurisconsultes français au XI^e siècle. M. Duranton fils fera l'histoire des principaux coutumiers français au XIII^e siècle, les comparera aux assises de Jérusalem et aux *libri feudorum*.

Hier mardi, M. de Parieu, ministre de l'instruction publique, est venu assister à la séance du Concours ; il a montré, en honorant ce Concours de sa présence, toute la sollicitude et tout l'intérêt qu'il porte aux études juridiques, qui ont été celles de sa jeunesse et d'une partie de sa vie.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

On se rappelle que dans la soirée du 16 novembre dernier la police se transporta rue Ruffort, 16, où se réunissaient plusieurs individus pour s'occuper de politique ; quarante-six personnes y furent en effet trouvées et furent envoyées à la préfecture.

Une instruction a lieu par suite de cette arrestation, et quinze de ces individus sont restés en état de captivité, les autres ont été relâchés par la chambre de conseil. Aujourd'hui la chambre d'accusation vient de rendre un arrêt par lequel elle renvoie devant la Cour d'assises ces quinze prévenus sous la prévention d'avoir fait partie d'une association secrète dite *Légion de Saint-Hubert*, et d'avoir fait partie de réunions non publiques dont le but était politique et qui n'étaient point autorisées.

Les gardes amènent sur le banc du Tribunal correctionnelle (6^e chambre) un jeune étranger de bonne mine et de la toilette la plus irréprochable. Son nom est Mansel Mortemer ; il se dit d'origine anglaise, né dans les îles Ionniennes ; il est prévenu de nombreuses escroqueries.

Dans le mois de novembre, il descendait avec une jeune dame, hôtel de la Paix, rue de la Paix, et y arrêtait un appartement ; il s'était annoncé sous le nom de comte de Mortemer, parent des Mortemars de France. Le troisième jour de son installation, le maître de l'hôtel, qui avait des soupçons, lui demandait de l'argent ; il en prometait pour le lendemain, mais le lendemain, il partait avec la jeune dame pour ne plus revenir.

Cependant son séjour à l'hôtel de la Paix, bien que fort court, avait été mis à profit. Monté sur un cheval fringant, il avait visité les marchands du voisinage, tapissier, sellier, bottier, marchand de modes, chapelier, et même l'épicier, le modeste épicier qui, pendant ces trois jours, eut l'honneur de défrayer leur déjeuner.

On demande à un commis chapelier quelles sont les manœuvres frauduleuses employées par le prévenu pour se faire remettre deux chapeaux, il répond : « M. le comte Mortemer est venu à cheval... »

M. le président : Le prévenu n'est pas comte ? Le commis : Si, monsieur, M. le comte Mortemer est bien comte ; je l'ai vu sur sa carte...

M. le président : Il vous a présenté une carte ? Le commis : Oui, oui, avec ses armes et une couronne. Quand je l'ai vu arriver à cheval au magasin, j'ai dit au second commis d'aller tenir la bride, et j'ai ouvert le battant de la porte pour le faire entrer... (le comte, s'entend.) Il a choisi un chapeau noir qu'il a mis sur sa tête en laissant son vieux ; il a vu ensuite un beau chapeau gris, commandé pour un prince, avec les armes dans le fond de la coiffe ; il en a commandé un pareil en disant de mettre aussi ses armes et sa couronne dans la coiffe. Pendant ce temps-là le cheval s'impatienteait à la porte, et M. le comte dit : « C'est que c'est un gaillard qui ne se laisse pas tenir par tout le monde ; hier il m'a renversé et a failli me tuer. »

M. le président : Ainsi, c'est le cheval et le titre de comte qui vous ont déterminé à livrer les deux chapeaux ?

Le commis : Le patron n'y était pas ; je lui aurais livré toute la boutique.

Après le chapelier vient le sellier, qui réclame des éperons et une cravache de 30 francs, toujours aux armes du comte Mortemer ; puis la marchande de modes qui a fourni un chapeau de velours et une capote à M^{me} la comtesse, puis le bottier, puis d'autres encore, toujours saisis par l'élegant cheval et la carte armoriée. Il faut ajouter que depuis la poursuite la plupart des fournisseurs ont été désintéressés.

M. le président : Vous étiez toujours à cheval ; qu'est devenu ce cheval ? Etait-il à vous ?

Mortemer : J'ai monté à cheval dans toutes les cours de l'Europe ; dans toutes les cours de l'Europe j'ai vu la meilleure société ; je connais très bien M. de Barante, ancien ambassadeur.

M. le président : Très bien ; on ne vous reproche pas de voir la bonne société, mais on ne vous reproche de faire des dépenses que vous ne payez pas. Je vous demande encore si le cheval que vous montiez était à vous ?

Mortemer : Non, un de mes amis me le prêtait.

M. le président : Quel est cet ami ?

Mortemer : Je ne crois pas nécessaire de compromettre son nom.

M. le président : Mais, dites au moins où vous preniez ce cheval, où était l'écurie.

Mortemer, avec orgueil : Je ne vais pas chercher un cheval à l'écurie ; un domestique me l'amenait.

M. le président : Ainsi, ce brillant étalon qui vous a renversé, était probablement un cheval de louage.

Mortemer, indigné : Je n'ai jamais loué de cheval, et je n'ai jamais été renversé ; je suis très bon écuyer ; j'ai monté à cheval avec tous les princes de l'Europe.

M. le président : En définitive, quelles sont vos ressources ?

Mortemer : Je suis noble, je suis comte, j'ai vingt-deux fleurs de lys dans mes armes.

M. le président : Je ne vous demande pas vos titres, mais vos ressources.

Mortemer : J'ai toujours été indépendant de ma famille ; j'ai été au service d'Espagne et d'Autriche ; j'ai, de plus appris la peinture ; j'ai vendu quatre tableaux une somme considérable. Je suis venu à Paris avec cette somme ; malheureusement, j'ai fait une mauvaise connaissance, j'ai joué...

M. le président : Et ensuite vous avez eu recours à des moyens indignes pour vous procurer des ressources.

Mortemer, avec feu : Non, jamais, jamais, monsieur le président, un Mortemer n'a jamais volé.

Malgré cette belle exclamation, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Vial substitut, a condamné Mortemer à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Louis-Charles Piednoir jouit de deux grands avantages ; ses moustaches sont du plus beau luisant et son langage des plus fleuris. Il comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de vol.

M. le président : Vous avez été pris en flagrant délit de vol, prenant l'argent du comptoir d'une marchande crémière ; jusqu'ici vous avez nié.

Piednoir : Oui, Monsieur le président, jusqu'ici j'ai eu la faiblesse de nier ; mais depuis, j'ai réfléchi, et je me suis dit que chacun devait avoir le courage de son opinion.

M. le président : Vous appelez voler une opinion. Piednoir : Dieu me garde de faire une telle injure à la logique ; l'expression a trahi ma pensée ; j'ai voulu dire que chacun doit avoir le courage de ses actions. Je n'étais pas né pour le crime, mais le malheur a appesanti sur moi sa main de fer. J'étais sans ressources, sans asile, la faim déchirait mes entrailles de ses griffes de vautour. En passant dans la rue Cloche-Perche, le soir, je vois une boutique de crémère encore plongée dans l'obscurité ; une idée infernale me saisit...

M. le président : Il paraît que vous avez eu souvent des idées infernales, car vous avez été condamné trois fois pour vol, la dernière fois par la Cour d'assises pour vol qualifié et association de malfaiteurs ?

Piednoir : Vous avez parfaitement discerné la vérité, monsieur le président ; oui, dans l'expérience du jeune âge, ignorant les dangers de la capitale, je me suis trouvé jeté au milieu d'une bande de malfaiteurs qui m'ont compromis...

M. le président : L'expression est modeste, vous ne vous rendez pas justice ; vous étiez le chef de la bande, et c'est vous qui avez été condamné le plus sévèrement ?

Piednoir : C'est toujours ainsi qu'agissent les malfaiteurs ; ils mettent en avant de pauvres jeunes gens inexpérimentés...

M. le président : Je vous arrête encore ; vous n'étiez pas si jeune que vous le dites ; la condamnation est de 1845, et vous avez trente-neuf ans.

Piednoir : Je n'aime pas à argumenter contre la vérité ; j'ai trente-neuf ans, il est vrai, mais vous n'ignorez pas, M. le président, que l'acte de naissance ne donne pas la raison, et qu'il est des natures d'homme qui restent longtemps jeunes.

M. le président : En voilà assez sur vos antécédents. Piednoir : Non, M. le président, non, ne craignez pas de fouiller dans ma vie ; j'ai eu des faiblesses, mais je les avoue, persuadé que l'homme se redresse à confesser ses torts.

L'éloquent prévenu eût continué à saturer le débat des parfums de son éloquence, si le Tribunal n'eût jugé à propos d'appeler les témoins. De leurs déclarations est résultée la constatation du délit, et le faible Piednoir est condamné à trois ans de prison, cinq ans de surveillance, et à l'interdiction, pendant cinq ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code civil.

Il faut convenir que ceux qui crient si fort contre l'exploitation de l'homme par l'homme n'ont pas de chance ; c'est une belle pensée, assurément, que celle d'abolir l'exploitation de l'homme par l'homme, si tant est qu'elle existe, et pour notre compte nous nous y rallierons de bon cœur, mais, pour Dieu, Messieurs qui, les premiers avez inscrit cette devise sur le drapeau des barricades, préchez donc d'exemple !

Samedi, c'était un cuisinier socialiste qui était prévenu d'escroquerie, et condamné pour ce fait à six mois de prison ; aujourd'hui c'est un maître d'école révoqué (sans doute injustement, comme tous les maîtres d'école révoqués), qui est cité devant la 7^e chambre, pour un délit de même nature.

Voici les faits : Gilbert Malot (l'inculpé), avait connu M. l'abbé de Montlouis dans le temps que celui-ci était curé de la commune de Voussac (Ailier) ; en juillet dernier, M. de Montlouis voit arriver chez lui Malot, qui vient, lui dit-il, d'être révoqué de ses fonctions d'instituteur, pour ses opinions socialistes, ajoutant qu'il a perdu sa malle, et qu'il est dans le plus grand dénûment ; M. de Montlouis, pour nous servir de l'expression qu'il a lui-même employée à l'audience, le reçut avec bon cœur et crut pouvoir le recommander avec confiance aux époux Saget, avec lesquels M. de Montlouis était lié, et Malot devint leur pensionnaire.

A cette époque, M. de Montlouis fut arrêté et détenu à Ste-Pélagie comme inculpé politique. Il confia alors aux époux Saget une somme de 200 fr. à titre de dépôt, et les autorisa, en termes généraux, à donner quelques secours à Malot ; celui-ci, pendant la détention de son bienfaiteur, alla le voir plusieurs fois, et chaque fois il empruntait à ses hôtes des sommes au nom de M. de Montlouis, auquel il était censé les porter. Saget, sans défiance, compta toutes les sommes, d'autant plus qu'il était nanti par le dépôt de 200 francs ; mais un jour, après s'être fait héberger deux mois, et avoir emprunté 120 fr., le maître d'école disparut, et on le cherche encore.

Bientôt, un tailleur, M. Besson, vint réclamer une facture de 77 francs ; puis, un M. Dinouard, une somme de 7 francs qu'il avait confiée à Malot pour aller faire un abonnement à la Presse.

Une plainte fut adressée à M. le procureur de la République, et Malot cité devant la 7^e chambre de police correctionnelle.

Le prévenu fait défaut. Les témoins sont entendus et déposent des faits que nous venons d'analyser.

M. le substitut Dupré-Lassalle : Messieurs, l'homme que vous êtes appelé à juger a été instituteur primaire et destitué en cette qualité ; cette destitution était parfaitement juste, puisqu'il est convaincu d'escroquerie et d'abus de confiance.

On s'est adressé au père pour être remboursé des sommes que son fils avait escroquées ; voici la lettre que le père a écrite en réponse. Que le Tribunal me permette de lui en donner lecture, c'est une appréciation paternelle qui, quelque pittoresque qu'elle soit de style, n'aura pas moins une très grande influence sur l'esprit du Tribunal.

Monsieur, Je me trouve très étonné de voir que vous eussiez eu tant de confiance auprès d'un tel individu qui tombe chez vous comme s'il tombait des nues et lui confier une pareille somme ; dans Paris, les gouapeurs ne manquent pas ; à sa figure vous deviez connaître qu'il était de ce nombre.

Ainsi, Monsieur, malgré toute la bonne volonté possible, je ne peux vous donner un seul sou ; il m'a retiné totalement en ruinant ses frères ; aujourd'hui, ne pouvant plus travailler, je suis obligé de me recommander à mes autres enfants ; après avoir mangé ce qu'ils avaient fait pour lui, vous sentez bien qu'ils ne peuvent pas mendier leur pain pour une canaille de ce genre-là ; vous pouvez croire, Monsieur, que si je le pouvais, je suis assez fier pour une chose comme ça. Mais il m'est impossible.

Voilà, Messieurs, l'instituteur socialiste que M. l'abbé de Montlouis a recueilli et dont il recevait les visites à Sainte-Pélagie ; si M. de Montlouis s'était renfermé dans ses devoirs de prêtre catholique, qui suffisent assurément à ceux qui veulent faire du bien à leurs semblables, il n'eût pas été exposé à cette escroquerie. Nous requérons contre le prévenu l'application des articles 405 et 408 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Gilbert Malot à un an de prison et 50 fr. d'amende.

En sortant, M. de Montlouis serre les mains d'hommes en blouse qui font partie des oisifs dont les salles d'audience sont toujours encombrées.

— Edouard et Caroline, l'un jeune commis et l'autre plus jeune modiste encore, sont deux étourdis qu'une bien déplorable espérillerie a conduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. le président : Vous étiez au bal Valentino avec la fille Caroline ?

Edouard : Sans doute, Caroline adore le bal, et moi j'adore Caroline, par conséquent, je la mène au bal tant qu'elle veut, et comme le bal Valentino est, sans contredit, le plus beau des bals, voilà pourquoi nous étions au bal Valentino.

Caroline, minaudant très gracieusement : Je pense qu'il n'y a pas de mal à aller au bal avec un ami.

M. le président : Aussi n'est-ce pas pour avoir été au bal que vous êtes traduits devant la justice, mais pour la manière dont vous vous y êtes conduits.

Caroline : On ne me reproche rien contre la morale, je m'en flatte.

Edouard : Caroline adore la danse noble et distinguée, et comme j'adore Caroline, je ne danse jamais que dans le genre des meilleurs salons.

M. le président : Soit, je veux bien le croire ; mais après avoir dansé comme vous l'entendez, vous avez ramassé par terre un numéro du vestiaire.

Caroline : C'est moi qui l'ai vu la première, et qui l'ai montré à ce pauvre Edouard, qui n'y pensait pas.

M. le président : Et il l'a ramassé, et il a eu la coupable pensée d'en faire usage ?

Caroline : C'est encore moi qui lui ai faulillé cette proposition d'une mauvaise farce.

Edouard : La mauvaise farce nous appartient à tous les deux. Caroline, tu as tort d'accumuler tous les griefs sur toi ; je ne souffrirai pas une pareille générosité, mais c'est moi qui l'ai exécuté tout seul, cette mauvaise farce ; mais c'est moi aussi qui en ai été le dindon, car me présentant au bureau du vestiaire avec ce diable de numéro, on me demande ce que je réclame. — Un parapluie, m'écriai-je à tout hasard, car je n'avais pas songé à la question. — Un parapluie ! jeune homme, me fut-il répondu, vous ne savez pas ce que vous dites, c'est à un paletot que s'applique ce numéro. Je restais comme Baba, la bouche ouverte, mais on m'a arrêté, ainsi que ma chère Caroline, et je vous assure que nous avons déjà bien durement payé notre mauvaise farce.

Caroline, avec un gros soupir : Je crois bien, que de bals à Valentino se sont passés sans moi.

Le Tribunal ayant égard aux antécédents des prévenus, les renvoie de la plainte.

— Une plainte fort grave en rébellion, injures et voies de fait envers des sergens de ville dans l'exercice de leurs fonctions, amène aujourd'hui neuf individus sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Ce sont les nommés Raisin, Thermost, Lamothe, Massieux, le Capitaine, la femme Lebrun, et Clouard, Houssard et Vidus, tous très jeunes et très turbulents, que la prévention représente comme s'étant coalisés en quelque sorte pour neutraliser la surveillance active des agents de police.

Le lieu de la scène de ces désordres déplorables, est un cabaret de la rue des Cinq-Diamans, tenu par le nommé Raisin, garçon de cave, et où plus de cinquante personnes se livraient à une danse plus qu'échevelée, pour célébrer le premier jour de l'année 1850. Les deux sergens de ville Petit et Caron, préposés au maintien de l'ordre dans cet établissement, voulurent tout naturellement s'opposer à cette exubérance de gaité excentrique : leur autorité fut méconnue, et ils devinrent bientôt eux-mêmes les victimes des plus mauvais traitements.

Plusieurs témoins à décharge ont été cités à la requête des prévenus. C'est d'abord une femme Mouton qui se disait d'abord femme Pérolas, mais qui, ne pouvant justifier de son acte légitime de mariage, est bien obligée de reconnaître qu'elle est tout simplement la veuve Ratier, puis le nommé Pérolas, puis la femme Perillet ; ils s'accordent tous les trois à reconnaître que la danse du bal de la rue des Cinq-Diamans était tout ce que l'on peut trouver de plus honnête, de plus moral et de plus comme il faut. Il va sans dire qu'ils donnent tous les torts aux sergens de ville, dont l'ivresse, insinuent-ils, a été la cause première de tout le mal.

Par malheur pour ces témoins, d'autres dépositions viennent constater que cette inculpation d'ivresse n'est qu'une calomnie de leur part ; mais ce qu'il y a de plus malheureux encore pour eux, c'est que des sergens de ville les signalent, la veuve Ratier et la femme Perillet, comme leur ayant craché au visage avec accompagnement de larges égratignures, et le nommé Pérolas, comme ayant pris une part fort active à tout ce désordre, de façon que M. l'avocat de la République Hello, requiert un supplément d'instruction à leur égard.

Conformément aux conclusions du ministère public, et après avoir entendu M. Blondel, qui a présenté la défense de Raisin et de la femme Lebrun, le Tribunal renvoie de la plainte Clouard, Houssard et Vidus, condamne Raisin et Thermost à deux mois de prison, Massieux, Lamothe et le Capitaine à un mois de prison, et la femme Lebrun à quinze jours de la même peine.

— Ce matin, un portier de la rue Rambuteau était philosophiquement occupé à lire le journal d'un locataire, lorsqu'un Monsieur, tout de noir vêtu, et portant sous le bras un grand portefeuille, se présente à lui. « Monsieur un tel ? » demanda-t-il. — « C'est ici, Monsieur, mais il est déjà sorti. » — « Diable ! cela est contraire ; j'avais à lui signifier un dire relatif à une succession qui lui échoit ; mais, ma foi, tant pis, vous recevrez l'acte. » En disant ces mots, l'homme noir cherchait dans son portefeuille. A rés avoir retourné une foule de papiers : « Je n'ai pas de papier timbré ! exclama-t-il ; puis, tirant une pièce de 20 sous de sa poche : « Pouvez-vous me rendre le service, demanda-t-il, d'aller me chercher une feuille de 35 centimes au plus proche bureau ; vous me ferez le plaisir de garder le reste. »

Le portier, épressé, courut rue du Chaume, 1, où est le bureau, mais lorsqu'il revint tout haletant, le prétendu homme de loi avait disparu et avec lui une montre accrochée à la glace, deux couverts d'argent et quatre chemises de toile qui se trouvaient dans un tiroir de commode.

Déclaration de ce vol a été faite devant M. Peyraud, commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété.

M. Victor Bouton nous adresse la lettre suivante. Nous la publions en faisant observer seulement que, si nous n'avons pas donné plus de développements à la défense de M. Bouton, c'est que la loi nous interdit de rendre compte des procès et de diffamation, et que si on permet de reproduire les débats sur l'incompétence, c'est à la condition de ne pas mentionner les faits signalés comme diffamatoires.

Voici la lettre de M. Bouton : Paris, le 23 janvier 1850.

Monsieur le rédacteur, Le compte-rendu qui vous avez fait de l'audience de la 7^e chambre de police correctionnelle, relativement à l'affiche que j'ai publiée contre les loteries, est trop incomplet et laisse planer sur moi le reproche de révolter devant la justice.

Si vous aviez donné à ma défense le quart de place que vous laissez à l'accusation et à mon adversaire, il n'en serait pas ainsi.

